

**PRINCIPALES
NOUVEAUTÉS**

18

Chère lectrice, cher lecteur,

Afin de vous garantir une documentation fiable et directement opérationnelle, votre Mémento fait l'objet d'une mise à jour intégrale et régulière par notre équipe de rédaction.

Pour vous aider à faire le point face à une actualité très riche, il nous a paru utile de signaler dans ce cahier les principales nouveautés qui ont été intégrées au millésime 2018.

Ce cahier suit le plan de votre Mémento, partie par partie, chapitre par chapitre et paragraphe par paragraphe, et renvoie aux développements complets dans le corps de l'ouvrage.

Vous souhaitant une bonne lecture.

La rédaction

Règles de base de la comptabilité

Les obligations générales permanentes

Une nouvelle procédure de contrôle des comptabilités informatisées à distance est créée

La loi de finances rectificative pour 2016 met en place l'examen de comptabilité à distance permettant à l'Administration fiscale de contrôler à distance les comptabilités informatisées, à partir des fichiers des écritures comptables transmis par les entreprises.

Pour en savoir plus, consultez le § **332-8**

Conséquences de l'insuffisance du contrôle interne

Lorsque la carence du contrôle interne est à l'origine d'un détournement commis par un tiers, elle fait obstacle à la déduction des charges en découlant. Tel n'est pas lorsque l'entreprise est victime d'une escroquerie commise par un tiers.

Pour en savoir plus, consultez le § **399**

L'activité courante de l'entreprise

Les produits et créances d'exploitation

La renonciation à la compensation légale n'est pas en soi anormale

Le Conseil d'Etat juge que l'Administration ne peut refuser la déduction d'une (provision pour) dépréciation d'une créance constatée par une entreprise ayant renoncé à la compensation légale que si elle établit que cette renonciation relève d'un acte anormal de gestion.

Pour en savoir plus, consultez le § **511-1**

La méthode à l'avancement est admise au plan fiscal

L'option comptable pour la méthode à l'avancement produit en pratique ses effets au plan fiscal, y compris dans les secteurs d'activité autres que le BTP et la construction navale (CAA Versailles 17 novembre 2016, n° 14VE02672). L'administration ne peut contester le rattachement des produits retenu qu'en appliquant la méthode à l'achèvement prévue à l'article 38-2 bis du CGI (CAA Versailles 20 juillet 2017, n° 14VE02672).

Pour en savoir plus, consultez le § **541**

Les charges et les dettes d'exploitation

Contrats d'assurance « homme-clé » mixtes : les primes sont partiellement déductibles

La fraction des primes versées en exécution d'un contrat d'assurance « homme-clé » mixte qui est destinée à couvrir le risque décès est déductible immédiatement sous réserve que son montant soit justifié.

Pour en savoir plus, consultez le § **830-1**

L'abondement correctif au compte personnel formation (CPF) dû par l'employeur n'est pas provisionné

Le coût de l'abondement correctif ou conventionnel au CPF (heures complémentaires inscrites) n'est pas provisionné. S'agissant de dépenses de formation, l'employeur est en effet présumé bénéficier d'une contrepartie utile à son activité future.

Pour en savoir plus, consultez le § **866-3**

Les immobilisations corporelles

La CNCC précise le traitement des biens acquis en viager et occupés

La CNCC confirme que le bien est comptabilisé à l'actif pour sa valeur vénale déduction faite de l'usufruit réservé au crédirentier. En cas de réversion de la rente, la dette ne s'éteint pas et doit donc être reestimée pour tenir compte des nouvelles conditions.

Pour en savoir plus, consultez le § **1444**

Les travaux réalisés dans des locaux que l'entreprise doit acquérir peuvent être amortis avant le transfert de propriété

Selon la CNCC, lorsque des agencements sont réalisés dans des locaux que l'entreprise s'est engagée à acheter, ils sont amortis dès la date d'emménagement, même si elle antérieure au transfert de propriété des locaux.

Pour en savoir plus, consultez le § **1494**

Les immobilisations incorporelles

Somme versée en cours de bail commercial : les conditions pour reconnaître un actif incorporel

Comme en comptabilité, le Conseil d'Etat considère que la somme versée par le preneur au bailleur, en cours de bail commercial, est immobilisée si elle a pour contrepartie l'acquisition de droits supplémentaires (droit de préférence en cas de cession, droit à renouvellement).

Pour en savoir plus, consultez le § **1637-3**

Réclamation de CIR : le produit devrait être reconnu dès le dépôt du dossier

Selon la CNCC, le produit résultant d'une réclamation de CIR portant sur des années antérieures devrait être constaté dès le dépôt du dossier de réclamation, car il est acquis.

(ce qui n'est pas le cas, à notre avis, s'il subsiste des doutes sur l'éligibilité des dépenses).

Pour en savoir plus, consultez le § **1691-1**

Louage de marque : lorsque la date d'expiration n'est pas connue à l'origine, le droit n'est pas amortissable

Selon le Conseil d'Etat, contrairement à la comptabilité, les droits attachés à la licence de marque ne peuvent être amortis si le contrat prévoit la possibilité de son renouvellement tacite.

Pour en savoir plus, consultez le § **1731**

La CNCC précise la date de cession d'un fonds de commerce dont l'entrée en jouissance est différée

Selon la CNCC, la cession d'un fonds de commerce dont la date d'entrée en jouissance est différée est à comptabiliser dès le transfert de propriété si, à cette date, les risques et avantages ont d'ores et déjà été transférés.

Pour en savoir plus, consultez le § **1742**

Le portefeuille-titres

La définition fiscale des titres de participation est modifiée

Pour la détermination des résultats des exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, la présomption fiscale irréfragable de qualification de titres de participation en faveur des titres éligibles au régime des sociétés mères inscrits à une subdivision spéciale d'un compte du bilan autre que le compte Titres de participation est subordonnée à la condition que la société détienne au moins 5 % des droits de vote de la société émettrice.

Le Conseil d'Etat a par ailleurs annulé la doctrine administrative selon laquelle l'inscription des titres éligibles au régime des sociétés mères au compte Titres de participation constitue une présomption irréfragable pour leur qualification fiscale comme des titres de participation, matérialisant une décision de gestion opposable à l'entreprise comme à l'Administration.

Pour en savoir plus, consultez le § **1812**

La méthode d'évaluation par comparaison des titres non cotés est exclusive

Le Conseil d'Etat juge que la méthode préférentielle d'évaluation des titres par comparaison avec des transactions réalisées sur des titres de la même société à une date proche ne peut pas être combinée avec une ou plusieurs des autres méthodes alternatives.

Pour en savoir plus, consultez le § **1846-2**

Elargissement de la base d'imputation des crédits d'impôt étrangers

Le Conseil d'Etat revient sur sa jurisprudence, en jugeant que les crédits d'impôt afférents aux revenus de capitaux mobiliers qui ont supporté des retenues à la source à l'étranger peuvent s'imputer indifféremment sur l'IS calculé au taux de droit commun ou au taux réduit.

Pour en savoir plus, consultez le § **1863**

Cession de titres de participations : la taxation de la quote-part de frais et charges suppose une plus-value nette à long terme au titre de l'exercice

Infirmant la doctrine administrative, le Conseil d'Etat juge que la quote-part de frais et charges sur les plus-values de cession

de titres de participation n'est imposable qu'en cas de réalisation d'une plus-value nette à long terme globale au cours de l'exercice.

Pour en savoir plus, consultez le § **1880**

Les opérations financières

Compte bancaire nanti : il reste classé en « Disponibilités » sous condition

La CNCC confirme qu'un compte bancaire nanti doit être présenté à l'actif du bilan en « Disponibilités », dès lors que la convention de nantissement prévoit que les sommes inscrites sur ce compte peuvent être librement utilisées.

Pour en savoir plus, consultez le § **2055**

Le traitement d'une aide accordée à une filiale étrangère en application du droit comptable local n'est pas déterminant

Selon le Conseil d'Etat, le régime fiscal d'une aide consentie à une filiale étrangère ne peut pas être déduit directement de son traitement au regard des règles du droit comptable étranger.

Pour en savoir plus, consultez le § **2151-1**

Opérations exceptionnelles et diverses

Provisions comptabilisées mais fiscalement réintégrées à tort : l'Administration ne peut pas toujours imposer la reprise

Lorsqu'une provision est comptabilisée et réintégrée fiscalement à tort, le Conseil d'Etat interdit à l'Administration d'imposer sa reprise si elle intervient sur le premier exercice non prescrit, même si l'entreprise a délibérément omis de déduire la dotation.

Pour en savoir plus, consultez le § **2395**

La correction d'une erreur comptable n'intervient pas sur le même exercice en comptabilité et en fiscalité

Sur le plan comptable, la correction intervient sur l'exercice de constatation de l'erreur alors que, fiscalement la cour administra-

tive d'appel a rappelé que c'est le résultat fiscal de l'exercice de sa commission qui doit faire l'objet d'une demande de rectification.

Pour en savoir plus, consultez le § **2395**

Les fonds propres

Mise à jour de la doctrine de l'AMF relative aux interventions des émetteurs cotés sur leurs propres titres

L'AMF a mis à jour sa doctrine pour prendre en compte la nouvelle réglementation sur les rachats d'actions introduite par le règlement européen n° 596/2014 du 16 avril 2014, dit « Abus de marché », entré en application le 3 juillet 2016 et qui renforce notamment les conditions permettant aux rachats d'actions réalisés par les émetteurs sur leurs propres titres de bénéficier d'une présomption irréfragable de légitimité.

Pour en savoir plus, consultez le § **3186-1**

Une nouvelle dispense de nomination d'un commissaire aux apports dans les SAS

Les futurs associés de SAS peuvent désormais être dispensés de nommer un commissaire aux apports, sur décision unanime, lorsque cumulativement :

- la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros ;

– la valeur totale de l'ensemble des apports en nature n'excède pas la moitié du capital.

Pour en savoir plus, consultez le § **3431**

Les documents de synthèse

De nouvelles informations à fournir dans l'annexe des comptes sociaux

Le règlement ANC n° 2016-07 du 4 novembre 2016, applicable aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2016, a apporté des changements au contenu de l'annexe des comptes sociaux :

- précisions sur l'information à fournir au titre des honoraires des commissaires aux comptes ;
- nouvelle information à fournir sur l'identité de la tête de groupe et du sous-groupe consolidant ;
- suppression de la possibilité de ne pas fournir toute l'information sur les filiales et les participations ;
- suppression du tableau sur les entreprises liées ;
- nouvelles modalités de calcul de l'effectif moyen employé pendant l'exercice et par catégorie.

Pour en savoir plus, consultez le § **3676-1**

Un nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise et un nouveau contenu du rapport de gestion

Prise en application de la loi Sapin 2, l'ordonnance n° 2017-1162 du 12 juillet 2017 réorganise le contenu du rapport de gestion des SA et SCA.

En outre :

- elle supprime le rapport du président sur le gouvernement d'entreprise et le contrôle interne des SA et SCA cotées, ainsi que le rapport du commissaire aux comptes sur le contrôle interne ;
- crée un rapport sur le gouvernement d'entreprise établi par le conseil d'administration, joint au rapport de gestion) pour toutes les SA et SCA (cotées ou non cotées), ainsi qu'un rapport du commissaire aux comptes sur le gouvernement d'entreprise.

Enfin, elle allège le contenu du rapport de gestion pour les sociétés constituant des petites entreprises (activités en matière de recherche et de développement, mention des succursales...).

Ces nouveautés sont applicables aux rapports afférents aux exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017.

Pour en savoir plus, consultez le § **3696 à 3699**

Davantage d'informations à fournir dans le rapport de gestion sur les délais de paiement

L'information à donner dans le rapport de gestion sur les délais de paiement des fournisseurs par les sociétés dont les comptes sont certifiés par un commissaire aux comptes est étendue aux clients.

Pour en savoir plus, consultez le § **3697**

Information et contrôle

L'information comptable et financière à la charge de l'entreprise

Dans les SA et les SCA, les conventions réglementées autorisées ne figurent dans le rapport spécial que si elles ont été réellement conclues

Dans les SA et les SCA, seules les conventions autorisées et effectivement conclues sont à communiquer au commissaire aux comptes, dans un délai d'un mois à compter de leur conclusion, ainsi que les motifs justifiant de l'intérêt de celles-ci pour la société.

Pour en savoir plus, consultez le § **5045-1**

Document de référence (DDR) : les sociétés cotées peuvent le déposer au greffe du tribunal de commerce en lieu et place des comptes annuels et consolidés

Pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2017, les sociétés cotées peuvent déposer leur DDR au greffe du tribunal au lieu et place des documents qu'il contient (notamment comptes sociaux, comptes consolidés...).

Pour en savoir plus, consultez le § **5050-2**

Nouvelles obligations d'information pour les sociétés cotées suite à l'entrée en application du Règlement Abus de marché (MAR) [info longue]

D'application directe en droit français, le Règlement européen Abus de marché n° 596/2014 du 16 avril 2014 est entré en application le 3 juillet 2016. Il renforce les obligations d'information des émetteurs dont les titres financiers (actions ou obligations) sont cotés sur un marché réglementé (Euronext) ou sur un système multilatéral de négociation (Alternext, devenu Euronext Growth et le Marché libre, devenu Euronext Access) ou font l'objet d'une demande d'admission sur l'un de ces marchés.

L'AMF a mis à jour sa doctrine pour prendre en compte le nouveau dispositif MAR et a formulé des recommandations portant notamment sur la communication d'informations privilégiées et le nouveau format des listes d'initiés.

Pour en savoir plus, consultez le § **5062 s.**

Audit et contrôles comptables et financiers

Commissaire aux comptes suppléant

La loi Sapin 2 a modifié les règles de la suppléance pour la nomination du commissaire aux comptes titulaire en supprimant dans certains cas l'obligation de nommer un suppléant.

Pour en savoir plus, consultez le § **5271**

Le nouveau Code de déontologie des commissaires aux comptes est entré en vigueur le 1er juin 2017

Dernière étape de la réforme européenne de l'audit, les nouvelles règles du Code de déontologie étaient très attendues. Parmi les nouveautés marquantes, la liste noire des services interdits est désormais complète.

Pour en savoir plus, consultez le § **5275-2**

Révision du référentiel normatif des experts-comptables

Le référentiel normatif des experts-comptables évolue, notamment avec les normes sur la présentation des comptes (NP 2300), sur les attestations particulières (NP 3100), sur la maîtrise de la qualité (NPMQ), et avec la nouvelle norme adaptée aux petites entités (NP 2910).

Pour en savoir plus, consultez les § **5313, 5314 et 5381**

Nouveaux rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et consolidés

La nouvelle NEP 700 prévoit un contenu minimum et commun à tous les rapports et des développements spécifiques pour les rapports portant sur les comptes d'EIP, la principale nouveauté concernant la justification des appréciations (NEP 701 et 702).

Pour en savoir plus, consultez le § **5371 s.**

Nouveau rapport du commissaire aux comptes sur le gouvernement d'entreprise

Le nouveau rapport sur le gouvernement d'entreprise des SA et des SCA dont les titres sont cotés sur un marché réglementé doit faire l'objet d'un rapport du commissaire aux comptes, qui est joint au rapport de gestion.

Pour en savoir plus, consultez le § **5374**

Problèmes d'actualité et perspectives

« Ambition 2019 » : la nouvelle stratégie de l'ANC pour 2017-2019

L'ANC a réaffirmé, en juin 2017, dans son Plan stratégique sa volonté de promouvoir un référentiel comptable moderne au service de l'intérêt général. Pour servir cette ambition, l'ANC a décliné son plan d'action autour de 4 axes de travail qui lui permettront de clarifier, compléter, simplifier, sécuriser et moderniser le référentiel.

Pour en savoir plus, consultez le § **5501**

Mesures de première application du règlement ANC n° 2015-05 sur les opérations de couverture et les instruments financiers à terme

Au 1^{er} janvier 2017, de l'exercice de première application, les nouvelles règles doivent être appliquées de manière rétrospective (changement de méthode), c'est-à-dire comme si les nouvelles règles avaient toujours été appliquées. Toutefois, les entreprises sont autorisées à limiter les modifications rétrospectives aux seules opérations existantes à la date de première application du règlement.

Pour en savoir plus, consultez le § **5798**

Travaux en cours à l'ANC

Afin d'adapter le référentiel français aux évolutions économiques, l'ANC a mis en place trois groupes de travail dont les conclusions sont attendues pour fin 2017 :

- modernisation des comptes consolidés ;
- changements comptables ;
- comptabilisation du chiffre d'affaires.

Pour en savoir plus, consultez le § **5810**

